



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Arrêté Temporaire N° 2026-101

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Route de Romanèche à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71)
EIFFAGE Route Centre Est

Le Maire, Hervé Carreau,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement d'un trottoir pour piétons, réalisés par l'entreprise Eiffage Route Centre Est, route de Romanèche à La Chapelle de Guinchay (71), du 15 juin 2026 au 26 juin 2026, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

* Du 15 juin 2026 au 26 juin 2026, du N° 292 route de Romanèche (RD 186) et jusqu'à l'intersection entre la route de Romanèche (RD 186) et la route des Journets à La Chapelle de Guinchay (71), les dispositions suivantes s'appliquent :

- La circulation des véhicules est alternée par feu tricolores ;
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit ;
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Article N°2

* La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise Eiffage Route Centre Est sise 352 impasse du pré d'enfer à Senozan (71).

*** Le présent arrêté devra impérativement être affichée sur les lieux.**

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Les travaux autorisés par le présent arrêté devront être exécutés dans le respect du règlement communal de voirie (joint).
À l'issue du chantier, le titulaire de l'autorisation est tenu d'assurer, à ses frais, la remise en état complète de la chaussée, des trottoirs, accotements, dispositifs de collecte des eaux pluviales ainsi que de tout élément de voirie dégradé du fait de son intervention.

Les matériaux employés, les méthodes de compactage et les niveaux d'assises devront garantir le retour à un état initial ou équivalent, sans affaissement ni altération de la sécurité ou de la circulation.

En cas de non-conformité constatée lors du contrôle des services techniques, le titulaire sera mis en demeure de procéder aux reprises nécessaires dans les délais impartis. À défaut, la Commune pourra faire exécuter d'office les travaux de remise en état, aux frais du titulaire, conformément au règlement communal de voirie

Article N°5

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article N°6

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse, dans un délai de deux mois à compter www.telerecours.fr de sa date de notification ou de publication.

Commune de La Chapelle de Guinchay (71), le 09 juin 2026

Le Maire, Hervé CARREAU

